



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU
MAIRE**

SERVICE FINANCES

FB/HB

DECISION N° 26-13062

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2026-09/03-01 du 30 mars 2026 donnant pouvoirs délégués au Maire en application des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Vu, la délibération du Conseil municipal n°2025-100/12-05 du 03 décembre 2025 portant vote du Budget primitif 2026 et nouvelles dispositions relatives aux articles spécialisés ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-102/12-07 du 03 décembre 2025 autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour répondre à la régularisation de crédits budgétaires ;

Objet : M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit du chapitre 21 vers le chapitre 20 de la section d'investissement. Décision de fongibilité n°3 – 2026.

DECIDE

Article 1

Est autorisé le virement de crédit suivant :

Section d'investissement du chapitre 21 vers le chapitre 20 d'un montant de 1 318,00€ correspondant au détail des comptes à mouvementer suivants :

GESTIONNAIRE	FONCTION	NATURE	SERVICE	MONTANT
STV	512	21534	STV	1 318,00 €

GESTIONNAIRE	FONCTION	NATURE	SERVICE	MONTANT
STV	845	2031	STV	1 318,00 €

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

Article 2

Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de ce virement de crédit à la première réunion du Conseil municipal qui suit l'ordonnancement de chaque dépense.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Comptable des Finances Publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 13 août 2026

Le Maire
Frédéric BOMC

